

VS_GERICHTE S1 12 215 vom 9. Dezember 2013

VS Kantonsgericht, 2013-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 12 215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_12_215)

FR: VS_GERICHTE S1 12 215 du 9 décembre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 12 215 del 9 dicembre 2013

Regeste

S1 12 215 / S1 13 7 JUGEMENT DU 9 DECEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais
Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ;
Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la
cause X_____, recourante, représentée par Madame A_____ contre OFFICE
CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (fibromyalgie, suppression de la rente)

Erwägungen

E. 19

octobre 2012 mentionne que l'assurée n'est pas motivée, se plaint et commet de nombreuses erreurs par manque de concentration. Elle refuse en outre d'augmenter son temps de travail à quatre heures par jour tel que prévu. Enfin, un mois plus tard, malgré le fait que les travaux qui lui sont demandés sont simples et légers et qu'aucune exigence de rendement ne lui est imposée, la recourante maintient que ce qui lui est demandé est impossible. Dans ce cadre, le responsable de J_____ a considéré qu'il n'y avait pas de sens à poursuivre cette mesure, de sorte qu'il y a été mis fin. L'interruption définitive des mesures de nouvelle réadaptation est signifiée à l'assuré par voie de décision. Une copie de la décision est transmise à la caisse de compensation afin que celle-ci cesse à temps le versement de la rente. Le versement s'éteint le 1er jour du mois qui suit l'interruption de la mesure (CDF, ch. 1013). Dans le cas d'espèce, la mesure auprès de J_____ ayant pris fin au 27 novembre 2012, il était justifié pour l'OAI de mettre fin au paiement de la rente pour le 1er décembre suivant, conformément à la circulaire de l'OAI. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimé a rapidement mis fin au paiement de la rente. Peu importe en définitive que la décision de mettre fin aux mesures de réadaptation soit le fait de la recourante ou de l'OAI, étant donné que la poursuite de ces dernières n'était plus possible en raison de la démotivation et de l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés. La décision de l'OAI du 3 décembre 2012 est ainsi également conforme au droit, de sorte qu'elle doit également être confirmée. 4. Au cours de l'échange d'écritures, l'intéressée a produit deux avis médicaux relatifs à une hospitalisation ayant eu lieu du 25 février au 4 mars 2013 pour une hystérectomie.

- 12 - En particulier, le rapport du Dr S_____, médecin-adjoint aux IPVR, fait état d'un diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen qu'il était en relevant que la symptomatologie est majorée par le deuil face à son désir de maternité. Ce rapport n'a cependant pas à être pris en considération dans la présente procédure, l'état de fait décisif pour le juge des assurances sociales étant celui qui existait au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral des

assurances I 266/06 du 19 juin 2006 consid. 4.2). Il appartient ainsi à l'assurée, pour autant que l'aggravation de son état de santé perdure et se fonde sur de nouveaux éléments objectifs, de présenter une nouvelle demande de prestations dans ce sens à l'assurance-invalidité. 5.1 Au terme de ces développements, aucun des griefs articulés par la recourante ne peut être retenu. Les recours doivent dès lors être rejetés et les décisions entreprises confirmées. 5.2 Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la présente procédure (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de la recourante et compensés avec son avance.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de X_____. 3. Il n'est pas alloué de dépens.

Sion, le 9 décembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.